

UNION DES COMORES

Unité – Solidarité – Développement

Ministère des Transports, du Tourisme
et des Investissement



BP 72 Moroni Union des Comores

Tél. / fax : (269) 773 09 48

(269) 773 80 03

(269) 775 2266

Email: direction@anacm-comores.com

Site Web: www.anacm-comores.com

**AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA METEOROLOGIE
(ANACM)**

Moroni, 1^{er} Janvier 2010

LE DIRECTEUR GENERAL

**NOTIFICATION DE CONFORMITE OU DE DIFFERENCES PAR
RAPPORT AUX DISPOSITIONS LINGUISTIQUES FIGURANT DANS LES
ANNEXES 1, 6, 10 vol et 11**

A

Monsieur le Secrétaire Général de
l'OACI
999, rue University
Montréal (Québec)
Canada H3C 5H7

Veillez noter qu'à la date du 1^{er} janvier 2010, il n'existe aucune différence entre les règlements ou usages en Union des Comores et les dispositions linguistiques indiquées dans le tableau 1 de la décision N°10-AD-17/ANACM.



626182918
AGENT DIRECT

ARRÊTE N°09-001/VP-MTT
RELATIF A LA COMPETENCE LINGUISTIQUE
CONFORMITES AU SARP_s

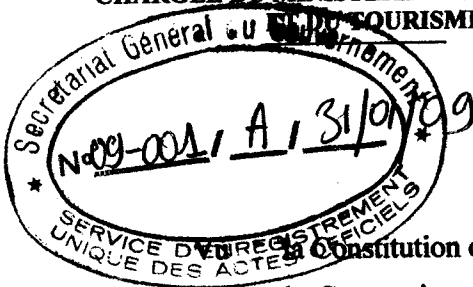
LES ANNEXES	Référence SARP_s	Référence article
Annexe 1	1.2.9.1	2
	1.2.9.2	3
	1.2.9.1 Appendice 1 Supplément A	4
	1.2.9.6	5
	1.2.9.7	6
	5.11.2 (XIII)	7
Annexe 6	1^{ère} partie 3.1.8 3^{ème} partie 1.1.3 (Même texte)	8
Annexe 10 Volume II	5.1.1.1	9
	5.2.1.2.1	10
	2.2.1.2.2	11
	5.2.1.2.3	12
Annexe 11	2.29.1	13
	2.29.2	14

UNION DES COMORES

Unité – Solidarité – Développement

VICE – PRESIDENCE,
CHARGÉE DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS
ET DU TOURISME

Arrêté N° 09 – 001 / VP – MTT
Relatif aux compétences linguistiques du
personnel de l'industrie aéronautique.



LE VICE – PRESIDENT

- Constitution de l'Union des Comores, du 23 décembre 2001 ;
- Vu la Convention de Chicago relative à l'Aviation Civile Internationale du 7 décembre 1944 ;
 - Vu la Loi N°08-005/AU relative au Code de l'Aviation Civile des l'Union des Comores promulgué par le décret N°08-009/PR du 7 février 2008 ;
 - Vu les Décret N°07-038/PR du 22 mars 2007 et N°07-095/PR du 31 mai 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 - Vu le Décret N°08-015/PR du 1^{er} mars 2008 portant Organisation et Fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie (ANACM) ;
 - Vu le Décret N°08-016/PR du 1^{er} mars 2008 portant réglementation de la Sécurité Aérienne ;
 - Vu la résolution A36-11 de la 36^{ème} session de l'Assemblée Générale de l'OACI relative à la connaissance de la langue anglaise utilisée pour les communications radiotéléphoniques
 - Vu le Décret N°08 – 102/PR du 20 septembre 2008, portant nomination du Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie (ANACM).

Sur proposition du Directeur Général de l'ANACM

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'objet du présent arrêté est de fixer les conditions sur la connaissance de la langue anglaise utilisée pour les communications radiotéléphoniques du personnel de l'industrie aéronautique.

Article 2 : Les pilotes d'aéronefs à sustentation motorisée, d'avions, de dirigeables et d'hélicoptères et les navigateurs qui doivent utiliser le radiotéléphone de bord doivent prouver qu'ils sont capables de parler et de comprendre la langue utilisée dans les communications radiotéléphoniques.

Conformément à l'article 42 de la Convention relative à l'aviation civile internationale, l'alinéa 1 de l'article 2 ne s'applique pas aux membres du personnel dont la licence a été initialement délivrée avant le 5 mars 2004, mais il s'applique en tout cas aux membres dont la licence demeure valide après le 5 mars 2008.

Article 3 : Les contrôleurs de la circulation aérienne et les opérateurs radio de station aéronautique doivent prouver qu'ils sont capables de parler et de comprendre la langue utilisée dans les communications radiotéléphoniques

Article 4 : À compter du 5 mars 2008, les pilotes d'aéronefs à sustentation motorisée, d'avions, de dirigeables, et d'hélicoptères, les contrôleurs de la circulation aérienne et les opérateurs radio de station aéronautique doivent prouver qu'ils sont capables de parler et de comprendre la langue utilisée dans les communications radiotéléphoniques, au niveau prescrit dans les spécifications relatives aux compétences linguistiques figurant dans l'Appendice 1 de l'Annexe 1 qui donne les spécifications relatives aux compétences linguistiques pour les communications radiotéléphoniques

Pour satisfaire aux spécifications relatives aux compétences linguistiques, un candidat à une licence ou un titulaire d'une licence doit prouver, d'une manière jugée acceptable par le service de délivrance des licences, qu'il possède les compétences exigées par les descripteurs holistiques indiqués à la section 2 de l'Appendice 1 et le niveau fonctionnel (niveau 4) de l'échelle OACI d'évaluation des compétences linguistiques qui figure dans le Supplément A de l'Annexe 1.

Article 5 : Les pilotes d'aéronefs à sustentation motorisée, d'avions, de dirigeables et d'hélicoptères, les navigateurs qui doivent utiliser le radiotéléphone de bord, les contrôleurs de la circulation aérienne et les opérateurs radio de station aéronautique doivent prouver qu'ils sont capables de parler et de comprendre la langue utilisée dans les communications radiotéléphoniques, au niveau prescrit dans les spécifications relatives aux compétences linguistiques figurant dans l'Appendice 1 de l'Annexe 1.

Article 6 : Les compétences linguistiques des pilotes d'aéronefs à sustentation motorisée, d'avions, de dirigeables et d'hélicoptères, des navigateurs qui doivent utiliser le radiotéléphone de bord, des contrôleurs de la circulation aérienne et des opérateurs radio de station aéronautique dont le niveau de compétence démontré est inférieur au niveau expert (niveau 6) doivent être formellement évaluées à des intervalles conformes au niveau de compétence démontré, selon la périodicité suivante :

- a) les personnes ayant démontré un niveau de compétence égal au niveau fonctionnel (niveau 4) devraient être évaluées au moins une fois tous les trois ans ;
- b) les personnes ayant démontré un niveau de compétence égal au niveau avancé (niveau 5) devraient être évaluées au moins une fois tous les six ans.

Une évaluation formelle n'est pas requise des candidats qui font preuve d'une grande maîtrise de la langue, par exemple les personnes dont c'est la langue maternelle ou les personnes ayant une très bonne connaissance de la langue et dont le parler ou l'accent est intelligible à la communauté aéronautique internationale.

Les dispositions de l'article 3 se rapportent à l'Annexe 10, Volume II, Chapitre 5, paragraphes 5.2.1.2.1 et 5.2.1.2.3, indique que la langue utilisée dans les communications radiotéléphoniques peut être celle qui est habituellement utilisée par la station au sol ou l'anglais. Dans la pratique, il se présentera donc des situations dans lesquelles les membres d'équipage de conduite devront uniquement parler la langue habituellement utilisée par la station au sol.

Article 7 : En Plus de l'élément XIII du contenu de la licence, concernant tout autre détail jugé utile par l'Etat délivrant la licence, cette dernière doit comporter dans la partie observation des annotations spéciales relatives aux restrictions et annotations concernant les privilèges, et, à compter du 5 mars 2008, annotation relative aux compétences linguistiques, et autres renseignements exigés par l'article 39 de la Convention de Chicago.

Respect des lois, règlements et procédures

Article 8 : Les exploitants doivent veiller à ce que les membres des équipages de conduite prouvent qu'ils sont capables de parler et de comprendre la langue utilisée dans les communications radiotéléphoniques, comme il est spécifié à l'Annexe 1.

Télécommunications aéronautiques

Article 9 : Les expressions conventionnelles normalisées de l'OACI doivent être utilisées dans toutes les situations pour lesquelles elles ont été spécifiées. On aura recours au langage clair seulement lorsque les expressions conventionnelles normalisées ne conviennent pas à la transmission prévue.

Les spécifications relatives aux compétences linguistiques sont exposées en détail dans l'Appendice à l'Annexe 1.

Langues

Article 10 : Les communications radiotéléphoniques air-sol doivent se faire dans la langue habituellement utilisée par la station au sol ou en anglais.

La langue habituellement utilisée par la station au sol n'est pas nécessairement la langue de l'État où se trouve cette station. Des accords régionaux peuvent être conclus pour rendre une langue commune obligatoire pour les stations au sol de cette région.

Le niveau de compétence linguistique requis pour les communications radiotéléphoniques aéronautiques est spécifié dans l'Appendice à l'Annexe 1.

Article 11 : Toutes les stations au sol desservant des aéroports désignés et des routes utilisées par des services aériens internationaux doivent être en mesure d'employer l'anglais sur demande de toute station d'aéronef.

Article 12 : Les langues employées par une station au sol doivent être explicitement indiquées dans les publications d'information aéronautique et autres renseignements aéronautiques publiés sur ces services.

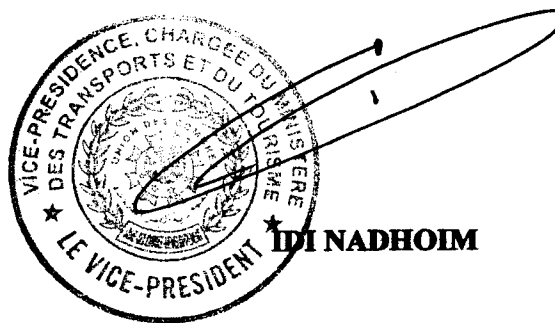
Compétence linguistique pour les fournisseurs de services de la circulation aérienne

Article 13 : Les fournisseurs de services de la circulation aérienne doivent s'assurer que les contrôleurs de la circulation aérienne parlent et comprennent les langues utilisées pour les communications radiotéléphoniques, comme il est spécifié dans l'Annexe 1.

Article 14 : Sauf lorsqu'elles sont effectuées dans une langue mutuellement convenue, les communications entre les organismes de contrôle de la circulation aérienne doivent se faire en langue anglaise.

Article 15 : L'Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie, les compagnies aériennes et les fournisseurs des services de la circulation aérienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature.

Fait à Moroni le 28 JAN, 2009



UNION DES COMORES
Unité – Solidarité – Développement

Ministère des Transports, du Tourisme
et des Investissements



BP 72 Moroni Union des Comores

Tél. /fax : (269) 773 09 48

(269) 773 80 03

(269) 775 2266

Email: direction@anacm-comores.com

Site Web: www.anacm-comores.com

**AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA METEOROLOGIE
(ANACM)**

Moroni, le 1^{er} Janvier 2010

LE DIRECTEUR GENERAL

N°10- 874/AD-17/ANACM

Réf : Décision N°10- 876 /AD-17/ANACM

Objet : Plan de mise en œuvre des compétences linguistiques

A

Monsieur le Secrétaire Général de l'OACI
999, rue de l'Université
Montréal (Québec)
Canada H3C 5H7
Fax : +1 (534) 954 60 77

Monsieur le Secrétaire Général

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le plan d'action de l'Union des Comores concernant la mise en œuvre des compétences linguistiques pour l'utilisation de la langue anglaise dans les communications radiotéléphoniques.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de ma haute considération.





**AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION ET DE LA METEOROLOGIE
(ANACM)**

Moroni le, 1^{er} Janvier 2010

LE DIRECTEUR GENERAL

DECISION N°10-876 /AD-17 /ANACM

***Portant sur le plan de mise en œuvre
des compétences linguistiques***

- Vu la Constitution de l'Union des Comores, du 23 décembre 2001 ;
- Vu la Convention de Chicago relative à l'Aviation Civile Internationale du 7 décembre 1944 ;
- Vu la Loi N°08-005/AU relative au Code de l'Aviation Civile des l'Union des Comores promulgué par décret N°08-009/PR du 7 février 2008 ;
- Vu le Décret N°08-015/PR du 1^{er} mars 2008 portant Organisation et Fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie (ANACM) ;
- Vu le Décret N°08-016/PR du 1^{er} mars 2008 portant réglementation de la Sécurité Aérienne ;
- Vu la résolution A36-11 de la 36^{ème} session de l'Assemblée Générale de l'OACI relative à la connaissance de la langue anglaise utilisée pour les communications radiotéléphoniques

Article 1 : Introduction

La présente décision de mise en œuvre des compétences linguistiques est élaborée conformément à la résolution A36-11 de la 36^{ème} session de l'Assemblée Générale de l'OACI relative à la connaissance de la langue anglaise utilisée pour les communications radiotéléphoniques.

Article 2 : Dispositions réglementaires

Conformément à la Résolution A36-11 de l'Assemblée Générale de l'OACI l'Union des Comores n'ayant pas été prête pour se conformer aux spécifications relatives aux compétences linguistiques avant le 05 mars 2008 élabore ce plan de mise en œuvre sur une période de 21 mois. A compter du 1^{er} juin 2009.

Monsieur **ATTOUMANI Mohamed**, Coordinateur National Audit et Directeur de la Sécurité de la Navigation Aérienne, des Aéroports et du SAR est désigné centralisateur national chargé d'assurer les tâches suivantes :

- rassembler tous les renseignements nécessaires à l'achèvement du plan de mise en œuvre ;
- communiquer le plan de mise en œuvre à l'OACI ;
- aider à notifier les différences à l'OACI et mettre à jour les AIP selon les besoins ;
- répondre à l'OACI et aux autres Etats qui demanderaient des renseignements sur le plan de mise en œuvre ;
- communiquer régulièrement avec les compagnies aériennes et les fournisseurs des services nationaux ou régionaux, les organismes de formation et d'évaluation linguistique et tout autre entité participant à la mise en œuvre des compétences linguistiques ;
- signaler, le cas échéant, tout écart ou dérapage par rapport au plan de mises en œuvre ;
- modifier si nécessaire le plan de mise en œuvre relativement à la progression vers la conformité.

Les fonctions et les coordonnées du centralisateur ainsi que le cadre réglementaire national sont résumés dans le tableau ci-après :

Tableau 1 : Cadre réglementaire national

Renseignements sur le centralisateur	
<i>Nom et prénoms</i>	ATTOUMANI Mohamed
<i>Fonction</i>	- <i>Coordinateur National Audit</i> - <i>Directeur de la Sécurité de la Navigation Aérienne, des Aéroports et du SAR</i>
<i>Organisme / Adresse</i>	<i>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie (ANACM) BP72, Moroni, Union des Comores</i>
<i>Téléphone/Fax.</i>	<i>00 269 773 09 48</i>
<i>Téléphone portable</i>	<i>00 269 335 37 09</i>
<i>Courriel</i>	<i>Email : sharlattou@yahoo.fr</i>
<i>Normes et pratiques recommandées</i>	SECTION CONFORMITE
	Oui, le cadre réglementaire est en place Réf : Arrêté N°09-001/VP-MTT du 28 janvier 2009
<i>Annexe 1</i>	1.2.9.1 Article 2, Arrêté N° 09-001/VP-MTT du 28/01/2009
	1.2.9.2 Article 3, Arrêté N° 09-001/VP-MTT du 28/01/2009
	1.2.9.1 Article 4, Arrêté N° 09-001/VP-MTT du 28/01/2009

	Appendice 1 Supplément A	
	1.2.9.6	Article 5, Arrêté N° 09-001/VP-MTT du 28/01/2009
	1.2.9.7 (Pratique recommandée)	Article 6, Arrêté N° 09-001/VP-MTT du 28/01/2009
	5.1.1.2, (XIII)	Article 7, Arrêté N° 09-001/VP-MTT du 28/01/2009
Annexe 6	1 ^{ère} Partie – 3.1.8	Article 8, Arrêté N°09-001/VP-MTT du 28/01/2009
	3 ^{ème} Partie – 1.1.3	
Annexe 10 Volume II	5.1.1.1	Article 9, Arrêté N° 09-001/VP-MTT du 28/01/2009
	5.2.1.2.1	Article 10, Arrêté N° 09-001/VP-MTT du 28/01/2009
	5.2.1.2.2	Article 11, Arrêté N° 09-001/VP-MTT du 28/01/2009
	5.2.1.2.3	Article 12, Arrêté N° 09-001/VP-MTT du 28/01/2009
Annexe 11	2.29.1	Article 13, Arrêté N° 09-001/VP-MTT du 28/01/2009
	2.29.2	Article 14, Arrêté N° 09-001/VP-MTT du 28/01/2009

Article 3 : Estimation du niveau national de mise en oeuvre

Les tableaux des pages suivantes donnent une estimation du niveau de mise en oeuvre des compétences linguistiques à la date du 1^{er} janvier 2010. Le tableau sera révisé une fois par semestre jusqu'à la fin de la période de transition.

Tableau 2 : Estimation du niveau national de mise en oeuvre

LES PILOTES

Date				
Pilotes effectuant des vols internationaux	ATPL 5	CPL 6	MPL 0	Méthode d'évaluation du niveau de compétence
Niveau 3 et au-dessous	2	3		
Niveau 4				
Niveau 5	2	3		Sur les licences d'origine RSA
Niveau 6	1			Sur licence origine RSA
PPL				
Nombre de titulaires de PPL effectuant des vols internationaux	0	Décrire brièvement la méthode d'évaluation du niveau de compétence		

LES CONTRÔLEURS DE LA CIRCULATION AERIENNE

Date : 12 mars 2009				
Contrôleurs s'occupant de vols internationaux 06	Approche et Aérodrome	Régional	Elève	Méthode d'évaluation du niveau de compétence Basée sur l'évaluation de positionnement de l'ASECNA
Niveau 3 et au-dessous	1		0	
Niveau 4	3		0	
Niveau 5	2		0	
Niveau 6				

Evaluation des niveaux de compétence :

- a) les personnes ayant démontré un niveau de compétence égal au niveau fonctionnel (niveau 4) devraient être évaluées au moins une fois tous les trois ans ;
- b) les personnes ayant démontré un niveau de compétence égal au niveau avancé (niveau 5) devraient être évaluées au moins une fois tous les six ans.

Une évaluation formelle n'est pas requise des candidats qui font preuve d'une grande maîtrise de la langue, par exemple les personnes dont c'est la langue maternelle ou les personnes ayant une très bonne connaissance de la langue et dont le parler ou l'accent est intelligible à la communauté aéronautique internationale.

Les dispositions des Articles 2 à 7 se rapportent à l'Annexe 10, Volume II, Chapitre 5, indiquent que la langue utilisée dans les communications radiotéléphoniques peut être celle qui est habituellement utilisée par la station au sol ou l'anglais. Dans la pratique, il se présentera donc des situations dans lesquelles les membres d'équipage de conduite devront uniquement parler la langue habituellement utilisée par la station au sol.

Article 4 : Programme de formation linguistique des contrôleurs

Les programmes de formation linguistique doivent être conformes aux dispositions de l'Annexe 1 Appendice I et de l'échelle d'évaluation de l'OACI.

Ils doivent utiliser les pratiques en matière de formation linguistique du Doc 9835 (Manuel sur la mise en œuvre des spécifications OACI en matière de compétences linguistiques).

Le fournisseur de service ATS (ASECNA) en collaboration avec l'EAMAC (Ecole Africaine et Malgache de l'Aviation Civile) sont entrain de développer un

programme approprié de formation qui prendra en compte la mise en œuvre des spécifications des compétences linguistiques. L'Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie de l'Union des Comores est entrain d'agréer l'EAMAC. Après l'agrément, un accord de partenariat sera conclu pour la prise en charge des formations et évaluation en matière de compétence linguistiques.

TABLEAU 3 : Description des programmes de formation actuels et prévus

Une supervision officielle de la formation linguistique en aviation a été établie	Dans la négative (indiquer) la date d'établissement prévue
OUI <input type="checkbox"/> NON <input checked="" type="checkbox"/>	A compter du 1 ^{er} janvier 2010
La formation linguistique dispensée par :	
Le fournisseur de service de la navigation aérienne	ASECNA (pour les contrôleurs)
L'exploitant aérien / la Compagnie aérienne	En cours d'évaluation
Etablissements d'enseignement	EAMAC (pour les contrôleurs)
Organismes privées	OUI

Article 5 : Evaluation linguistiques pour la délivrance des licences

L'Union des Comores compte adopter le programme qui sera produit par l'établissement d'enseignement EAMAC ou par un autre organisme de formation, pour l'adapter comme système de test pour la délivrance des licences.

Le processus utilisé pour les évaluations initiales et régulières aux fins de la délivrance de licence est tel qu'indiquer dans le tableau ci-après.

TABLEAU 4 : Evaluation (ou épreuves) linguistiques aux fins de la délivrance de la licence

Une supervision officielle de la formation linguistique en aviation a été faite	OUI	NON	X
a) Pilotes			
L'évaluation des compétences linguistiques est élaborée par :			
- L'administration de l'aviation civile		X	
- Un exploitant aérien			

- Un établissement d'enseignement	X
- Un organisme d'enseignement	
L'évaluation des compétences linguistiques est assuré par :	
- L'administration de l'aviation civile	
- Un exploitant aérien	
- Un établissement d'enseignement	X
- Un organisme d'enseignement	
b) Contrôleurs	
L'évaluation des compétences linguistiques est élaborée par :	
- L'administration de l'aviation civile	
- Un exploitant aérien	
- Un établissement d'enseignement	X
- Un organisme d'enseignement	X
L'évaluation des compétences linguistiques est assuré par :	
- L'administration de l'aviation civile	
- Un exploitant aérien	
- Un établissement d'enseignement	X
- Un organisme d'enseignement	X

Article 6 : Mesures provisoires d'atténuation des risques

Les mesures provisoires d'atténuation des risques suivantes sont applicables dans la période allant du 1^{er} janvier 2010 au 05 mars 2011.

TABLEAU 5 : Mesures provisoires pour atténuer le risque

Pilotes (vols internationaux)	2008	2009	2010
Vols commerciaux en équipage multiple			Atteinte de l'objectif et évaluation
Vols d'aviation générale en équipage multiple			Atteinte de l'objectif et évaluation
Vol d'aviation générale mono pilote			Atteinte de l'objectif évaluation
Contrôleurs de la CA Aéroport international		Programme individuel de formation en anglais participation à des cours d'anglais	Atteinte de l'objectif évaluation
Contrôleur CA Aérodomes secondaires		Cours d'anglais	Remise à niveau à partir du 1 ^{er} /1/2010 pour atteindre l'objectif et évaluation fin 2011
Opérateurs de station aéronautique	Non disponible	Non disponible	

Les contrôleurs de la circulation aérienne doivent participer à un programme d'immersion en environnement anglophone. Le choix du pays, le cycle et la durée des immersions sont déterminés en fonction du niveau d'anglais acquis en centre et dans les instituts de formation.

Article 7 : Les entités en charge des services de la navigation aérienne des aérodromes comoriens et les services compétents de l'Agence de l'Aviation Civil et de la Météorologie de l'Union des Comores sont chargés de l'application de la présente décision.

